

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

**Date d'entrée en vigueur :** 18 août 2020

**Autorité approbatrice :** Vice-rectrice  
exécutive aux affaires académiques

**Version remplacée ou amendée :** 15 mars 2011

**Numéro de référence :** PRVPA-15

---

### PRÉAMBULE

L'Université reconnaît que le bien-être physique et mental de ses étudiantes et étudiants est essentiel au bon déroulement de leur apprentissage. Elle souhaite donc soutenir de manière efficace et responsable l'étudiante ou l'étudiant en situation de crise. L'Université est consciente qu'une personne dans cette situation, pour son propre bien-être ou pour celui des autres membres de la communauté de Concordia, peut nécessiter des soins et un soutien qui, parfois, sont mieux assurés si elle ne poursuit pas activement ses études.

### PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'Université.

### OBJET

De nature préventive, la présente politique vise à définir l'assistance qui sera apportée à une étudiante ou à un étudiant en situation de crise. Les dispositions prises en vertu de cette politique sont des mesures de soutien; elles ne doivent pas être considérées comme des sanctions disciplinaires. Toute disposition touchant des personnes doit respecter les droits de ces dernières, notamment le droit à l'inviolabilité, le droit à l'intégrité et les droits relatifs à la protection des renseignements personnels. Toutefois, au moment d'évaluer la conduite d'un étudiant vulnérable (tel que ce terme est défini ci-après) et de prendre des décisions à son endroit, l'Université cherchera à établir un équilibre entre ses droits et ceux des autres membres de la communauté de Concordia.

La présente politique doit être interprétée et appliquée à la lumière du [Code de conduite pédagogique](#), du *Code des droits et des obligations* (BD-3), des annuaires des études de [1<sup>er</sup> cycle](#) ou des [cycles supérieurs](#) ou de toute autre [politique officielle](#) de l'Université. Lorsque la situation et la présente politique l'exigent, des décisions administratives adoptées en vertu de ladite politique peuvent se substituer à d'autres règles, politiques ou procédures.

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 2 de 15

### DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Un « agent » est une personne choisie au sein du Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques et déléguée par celui-ci.

Un « congé involontaire » est un congé physique de l'Université que prend involontairement une étudiante ou un étudiant et dont la durée est établie par le directeur de la vie étudiante ou une personne le représentant. Un tel congé physique s'étend, mais sans s'y limiter, aux cours de formation continue, aux cours offerts en ligne ainsi qu'aux activités universitaires ou étudiantes. Bien que le congé involontaire ne soit pas administré comme mesure punitive, il peut coïncider avec des sanctions imposées à l'étudiante ou à l'étudiant pour infraction au *Code des droits et des obligations* (BD-3) ou au *Code de conduite pédagogique*. Par ailleurs, l'imposition d'un congé volontaire en vertu de la présente politique se fonde sur la décision mutuelle du coordonnateur de la politique (tel que ce terme est défini ci-après) et de l'étudiant vulnérable. Cette mesure s'inscrit dans le *Plan de réintégration à l'Université*. Dans cette politique, toute référence au congé volontaire ne concerne que ce congé et sa gestion conformément aux présentes.

Le « coordonnateur de la politique » est le conseiller ou la conseillère en matière de droits et d'obligations.

Un « étudiant vulnérable » est une étudiante ou un étudiant dont la conduite ou l'état physique ou mental apparent est tel que cette personne peut constituer, ou est effectivement devenue, une menace pour elle-même ou autrui, pour la démarche éducative ou pour la communauté de Concordia en général, et ce, qu'il y ait ou non allégations d'inconduite de sa part hors du cadre universitaire.

### POLITIQUE

1. La présente politique ne doit être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, si un étudiant vulnérable ne peut pas ou ne veut pas demander une note de médecin ou, s'il est aux cycles supérieurs, s'il ne peut pas ou ne veut pas solliciter un congé. Un tel empêchement peut notamment survenir à la suite du placement en établissement d'un étudiant vulnérable, et ce, pour des raisons de santé ou des motifs juridiques.

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 3 de 15

2. Avant d'envisager le congé involontaire, on encouragera l'étudiant vulnérable à prendre volontairement congé de l'Université.
3. Un étudiant vulnérable peut devoir prendre un congé involontaire lorsque son comportement ou son état apparent de santé mentale ou physique interfère avec ses projets d'études ou avec ceux de tiers, ou encore avec les activités de l'Université. Celle-ci a d'ailleurs le droit et l'obligation d'intervenir dans la conduite de l'étudiant vulnérable afin de le protéger ou de protéger d'autres membres de la communauté de Concordia des menaces causées par sa conduite, et ce, qu'il y ait eu ou non inconduite en vertu du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)).
4. Un incident présumé impliquant un étudiant vulnérable peut être signalé et examiné même s'il s'est produit hors campus dans la mesure où il pourrait avoir des conséquences sur l'Université.

### Incapacités

5. Mettre en cause la conduite d'un étudiant vulnérable peut constituer un défi pour l'Université lorsque celui-ci présente une incapacité mentale ou physique qui contribue au comportement préoccupant. L'Université reconnaît qu'elle a la volonté et le devoir d'accommoder les étudiantes et étudiants en situation de handicap conformément aux lois et aux règlements de même qu'à sa *Politique sur l'accessibilité aux étudiantes et étudiants en situation de handicap* ([PRVPA-14](#)).
6. Conformément à la *Politique sur l'accessibilité aux étudiantes et étudiants en situation de handicap* ([PRVPA-14](#)), l'étudiant vulnérable a la responsabilité correspondante de divulguer intégralement toute incapacité pertinente et de collaborer avec l'Université.

### Évaluation de la menace que pose un étudiant vulnérable

7. La menace que constitue un étudiant vulnérable envers lui-même ou envers autrui peut s'exercer à trois niveaux.
  - a) Une menace de niveau 1 signifie qu'il n'y a pas de menace claire et immédiate, ni d'inconduite connue hors du cadre universitaire. Par contre, la conduite de l'étudiant vulnérable a ou semble avoir des conséquences négatives pour lui-même

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 4 de 15

ou pour l'Université, ou alors elle suscite une crainte ou des préoccupations justifiées quant à la concrétisation éventuelle d'une menace ou à l'occurrence future d'une inconduite hors du cadre universitaire.

- b) Une menace de niveau 2 signifie qu'il n'y a pas de menace claire et immédiate pour le moment, mais qu'il pourrait y avoir eu inconduite hors du cadre universitaire et que l'état apparent de santé physique ou mentale de l'étudiant vulnérable ou sa conduite semble se détériorer progressivement. La conduite de l'étudiant vulnérable suscite une crainte ou des préoccupations justifiées quant à la concrétisation probable d'une menace ou à l'occurrence probable d'un autre acte d'inconduite hors du cadre universitaire, et ce, dans un avenir rapproché.
- c) Une menace de niveau 3 signifie qu'il y a effectivement une menace claire et immédiate devant laquelle l'Université a le devoir de mettre en garde l'étudiant vulnérable et de prendre des mesures pour le protéger ou pour protéger les tiers.

### Équipe d'étude du cas d'un étudiant vulnérable

- 8. L'équipe d'étude du cas d'un étudiant vulnérable (« l'équipe d'étude de cas ») coordonne le suivi à assurer à la situation ainsi que l'aide à apporter à la personne intéressée. Les procédures peuvent varier selon le niveau de menace que pose l'étudiant vulnérable. Elles sont précisées dans la partie *Modalités de suivi applicables aux étudiants vulnérables* ([articles 13 et suivants](#)).
- 9. En outre, l'équipe d'étude de cas doit se réunir au besoin afin de continuer à élaborer et à assurer un suivi coordonné à la situation créée par l'étudiant vulnérable à l'Université.
- 10. L'équipe d'étude de cas se compose :
  - a) du coordonnateur de la politique;
  - b) de la directrice du Service de mieux-être et de soutien de l'Université ou des personnes la représentant;
  - c) de la personne représentant le Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques; et
  - d) de la personne représentant l'École des études supérieures (dans les cas impliquant une étudiante ou un étudiant des cycles supérieurs).

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 5 de 15

L'équipe d'étude de cas peut, lorsqu'une situation impliquant un étudiant vulnérable risque d'exiger l'intervention du Service de sécurité ou que l'équipe souhaite obtenir le concours de celui-ci, demander au directeur du Service de sécurité de se joindre à elle. Si la situation le justifie, l'équipe d'étude de cas peut consulter d'autres professionnels ou spécialistes ou leur demander de se joindre à elle ponctuellement.

11. Certaines circonstances peuvent exiger de modifier la composition de l'équipe d'étude de cas et d'y nommer des personnes de l'intérieur ou de l'extérieur de la communauté de Concordia.
12. S'il y a eu recours au [Protocole de coordination des cas urgents d'intimidation ou de violence](#) (le « [Protocole](#) »), conformément au *Code des droits et des obligations (BD-3)*, relativement à un étudiant vulnérable, les membres de l'équipe de gestion de cas constituée en vertu du [Protocole](#) deviennent membres de l'équipe d'étude de cas telle qu'elle est définie dans la présente politique, moyennant toute modification jugée appropriée par le coordonnateur de la politique.

### Modalités de suivi applicables aux étudiants vulnérables

13. Tout comportement laissant croire à la vulnérabilité d'une étudiante ou d'un étudiant doit être signalé par écrit au coordonnateur de la politique. Il convient alors de préciser les points ci-après.
  - Nom de l'étudiant vulnérable;
  - description de l'événement ou de l'incident;
  - date de l'événement ou de l'incident;
  - lieu de l'événement ou de l'incident;
  - autres personnes concernées;
  - témoins éventuels;
  - type de comportement (progressif, subit);
  - tiers susceptibles de fournir des renseignements sur l'étudiant vulnérable ou l'incident; et
  - nom de l'auteur ou de l'auteur du rapport.
14. En règle générale, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception d'un rapport sur un étudiant vulnérable, le coordonnateur de la politique évalue le niveau de risque, et ce,

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 6 de 15

de concert avec l’auteure ou l’auteur du rapport et les autres personnes concernées par le cas, selon les besoins. Le suivi de la situation dépend du niveau de menace, tel qu’il est décrit aux [articles 16 à 26](#).

15. Si le coordonnateur de la politique ou l’équipe d’étude de cas décide de ne pas prendre de mesures après avoir reçu un rapport sur un étudiant vulnérable, le coordonnateur de la politique en informe par écrit l’auteure ou l’auteur du rapport.

### Menace de niveau 1

16. Si le comportement de l’étudiant vulnérable est évalué comme présentant une menace de niveau 1, le coordonnateur de la politique, après consultation avec l’auteure ou l’auteur du rapport, détermine s’il y a lieu ou non de consulter l’équipe d’étude de cas.
17. S’il n’y a pas lieu de consulter l’équipe d’étude de cas, le coordonnateur de la politique doit au besoin faire le point avec celle-ci lors d’une prochaine réunion.
18. S’il y a lieu de consulter l’équipe d’étude de cas, la réunion se tient normalement le plus tôt possible afin d’étudier le cas et de faire des recommandations sur la marche à suivre. Toute décision d’intervenir relève alors de l’équipe d’étude de cas. Les mesures qu’entraîne éventuellement une menace de niveau 1 comprennent, mais sans s’y limiter :
  - offrir de l’aide à l’étudiant vulnérable ou l’orienter vers des ressources appropriées. S’il y a lieu, l’étudiant vulnérable peut être dirigé vers le Service de mieux-être et de soutien de l’Université, où on l’aidera à prendre contact avec une professionnelle ou un professionnel de la santé de l’externe, convenant à son cas; et
  - émettre des restrictions d’accès à son endroit.
19. L’étudiant vulnérable se verra offrir la possibilité de prendre connaissance du rapport écrit et d’y réagir. Il pourra ainsi choisir de prendre volontairement congé de l’Université, et ce, pendant un laps de temps jugé acceptable par le coordonnateur de la politique.
20. Si l’étudiant vulnérable choisit de prendre volontairement congé de l’Université, le coordonnateur de la politique lui envoie une lettre de confirmation contenant :

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 7 de 15

- les modalités de réintégration à l'Université ([articles 44 à 48](#)); et
- un exemplaire de la présente politique.

### Menace de niveau 2

21. Si le comportement de l'étudiant vulnérable est évalué comme présentant une menace de niveau 2, l'équipe d'étude de cas se réunit normalement dans les trois jours ouvrables afin d'étudier la situation et de faire des recommandations sur la marche à suivre. Les mesures qu'entraîne éventuellement une menace de niveau 2 comprennent, mais sans s'y limiter :
  - l'application des mesures décrites pour les menaces de niveau 1;
  - la recommandation de diriger le cas vers des ressources appropriées en vertu du processus disciplinaire pédagogique et non pédagogique, conformément au [Code de conduite pédagogique](#) et au *Code des droits et des obligations (BD-3)*; ou
  - l'imposition immédiate d'un congé involontaire.
22. L'étudiant vulnérable pourra prendre connaissance du rapport écrit et y réagir. Comme solution de rechange à un congé involontaire, il peut se voir offrir la possibilité de prendre volontairement congé de l'Université, et ce, pendant un laps de temps jugé acceptable par le coordonnateur de la politique.
23. Si l'étudiant vulnérable choisit de prendre volontairement congé de l'Université, cette décision sera assujettie aux modalités de [l'article 20](#) de la présente politique.

### Menace de niveau 3

24. Si le comportement de l'étudiant vulnérable est évalué comme présentant une menace de niveau 3, le coordonnateur de la politique a l'obligation de réagir à toute menace immédiate visant l'étudiant vulnérable ou l'Université. L'évaluation d'une menace de niveau 3 oblige l'Université à mettre en garde l'étudiant vulnérable et à prendre des mesures pour le protéger ou protéger les tiers.
25. Conformément aux politiques de l'Université et aux lois et règlements applicables, l'Université peut communiquer des renseignements au sujet de l'étudiant vulnérable afin de réagir à son comportement et à la menace immédiate. Le coordonnateur de la politique organise alors immédiatement une rencontre avec l'équipe d'étude de cas. Dans ces

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 8 de 15

circonstances, celle-ci doit normalement se réunir dans les vingt-quatre (24) heures pour étudier le cas, consulter au besoin des spécialistes de la santé et faire des recommandations sur la marche à suivre. Les mesures qu'entraîne éventuellement une menace de niveau 3 comprennent, mais sans s'y limiter, celles qui sont énoncées pour les menaces de niveaux 1 et 2 ou consistent à exiger un congé involontaire immédiat de l'Université.

26. En pareils cas, les membres désignés du personnel sont immédiatement habilités à prendre les mesures qui s'imposent. Celles-ci incluent, mais sans s'y limiter, le recours au [Protocole](#) ou au Service de sécurité (poste 3717). Après avoir évalué l'urgence de la situation, le Service de sécurité peut lui-même alerter la police.

### Considérations diverses

27. Si l'équipe d'étude de cas recommande un congé involontaire, la recommandation doit être présentée au directeur de la vie étudiante ou, en son absence, à la registraire (ou à la personne la représentant) qui en informe alors l'étudiant vulnérable.
28. S'il y a lieu, l'équipe d'étude de cas ou le coordonnateur de la politique peut réclamer la *suspension temporaire d'un étudiant* en vertu de l'article 148 du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)).
29. L'imposition d'un congé involontaire ne décharge pas l'étudiant vulnérable de ses obligations financières. Toutefois, pour ne pas le pénaliser indûment, tous les arrangements appropriés possibles lui sont proposés. Chaque cas est évalué individuellement.
30. En présence d'un dossier examiné en vertu du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)) ou du *Code de conduite pédagogique*, l'équipe d'étude de cas peut recommander de suspendre les procédures afférentes pendant la durée du congé involontaire. Ces procédures sont relancées si l'étudiant vulnérable retourne aux études, et ce, conformément aux modalités de réintégration à l'Université décrites aux [articles 44 à 48](#).
31. Si un étudiant vulnérable se voit imposer un congé involontaire et qu'il est également inculqué en vertu du *Code de conduite pédagogique* ou du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)) par suite du comportement même qui donne lieu au congé involontaire, les



## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 9 de 15

procédures engagées en vertu de l'un ou l'autre code sont suspendues pendant la durée du congé involontaire. Elles sont relancées si l'étudiant retourne aux études, et ce, conformément aux modalités de réintégration à l'Université décrites aux [articles 44 à 48](#).

32. L'étudiant vulnérable ne peut invoquer à sa défense ni comme circonstance atténuante l'imposition d'un congé involontaire par l'Université dans les procédures entreprises en vertu de l'un ou l'autre code. Toutefois, il a le droit de faire valoir pour sa défense l'état de santé ou l'état psychologique dans lequel il se trouvait au moment du ou des incidents qui ont donné lieu à la plainte.
33. La personne plaignante engagée dans des procédures en vertu de l'un ou l'autre code ne peut se servir de l'imposition d'un congé involontaire par l'Université, ou s'y référer, dans son argumentation contre l'étudiant vulnérable.
34. La décision quant au processus lié au *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)) doit être prise en fonction des conditions qui existaient au moment du ou des incidents et en fonction de la conduite ou du comportement qui a suscité la plainte ainsi que des risques potentiels causés par cette conduite ou ce comportement; elle ne peut se fonder sur des mesures adoptées après ledit ou lesdits incidents.
35. L'Université ne tolère aucune forme de représailles exercées par qui que ce soit à l'endroit de toute personne qui signale une menace ou agit de bonne foi. Pareille action est considérée comme une infraction en vertu du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)).

### Notification de la décision et suite

36. Si le directeur de la vie étudiante ou la personne le représentant approuve la recommandation d'imposer un congé involontaire à un étudiant vulnérable, ce dernier est informé en temps opportun de la décision ainsi que des conditions associées au congé involontaire. La notification peut être reportée dans certaines circonstances, notamment le placement en établissement de l'étudiant vulnérable pour des raisons de santé ou des motifs juridiques. Un exemplaire de la lettre de décision, signée et datée, est versé au dossier de l'étudiant vulnérable. Ce document doit contenir :

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 10 de 15

- un résumé de la situation et des observations médicales, le cas échéant;
  - un exemplaire de la présente politique avec une mention explicite du droit de faire appel dans les 20 jours ouvrables;
  - la procédure d'appel; et
  - les modalités de réintégration à l'Université ainsi que le décrivent les [articles 44 à 48](#).
37. L'étudiant vulnérable doit quitter le campus dans les délais fixés par le directeur de la vie étudiante ou la personne le représentant. Pendant la durée du congé, il ne peut se rendre sur le campus que s'il en a obtenu l'autorisation écrite du coordonnateur de la politique ou de la personne le représentant. De même, il ne peut communiquer qu'avec le personnel désigné de l'Université, et ce, seulement à des fins liées à l'application de la présente politique.
38. Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la notification et la réception de la lettre de décision ainsi que du rapport et des observations médicales, si elles ont été obtenues, l'étudiant vulnérable peut demander à rencontrer l'équipe d'étude de cas ou se voir accorder la possibilité de présenter tout rapport, renseignement ou avis pertinent concernant son cas, sa santé ou son comportement.
39. Lors de cette rencontre, l'étudiant vulnérable peut être secondé par un membre de sa famille, une professionnelle ou un professionnel de la santé de son choix ou un membre de la communauté universitaire.
40. Compte tenu des renseignements, des documents ou des avis fournis par l'étudiant vulnérable, l'équipe d'étude de cas peut modifier sa recommandation. Le directeur de la vie étudiante ou la personne le représentant informe, en temps opportun, l'étudiant vulnérable de tout changement à la décision définitive.

### Mentions au relevé de notes; modalités administratives et financières

41. Si un congé involontaire ou un congé volontaire apparaît nécessaire, la mention « Absence temporaire des études » figure uniquement au dossier étudiant de la personne intéressée; ce dossier est réservé à l'usage interne de l'Université. Une fois les conditions remplies et après la réintégration de l'étudiant vulnérable à l'Université, la mention est modifiée pour indiquer « Suit actuellement le programme ». Dans les cas d'étudiants ou étudiantes aux

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 11 de 15

cycles supérieurs, la mention « Congé sans accès » figurera au dossier étudiant de la personne intéressée pour chaque trimestre visé par le congé. Cette mention demeurera au dossier étudiant une fois les conditions remplies et après la réintégration de l'étudiant vulnérable à l'Université. L'équipe d'étude de cas décide également de la note appropriée – DISC, MED, DEF, INC ou DNE – qui, dans les circonstances, doit paraître sur le relevé de notes. Chaque cas est évalué en toute objectivité. De concert avec le Registrariat et les Services financiers, le coordonnateur de la politique voit à la mise à jour du relevé de notes ainsi qu'à toute considération d'ordre financier découlant de cet exercice.

42. Lorsqu'un congé volontaire ou un congé involontaire est sollicité, l'étudiant vulnérable ne peut s'inscrire à aucun cours (en présentiel ou en ligne) pendant la durée du congé.
43. Conformément à la présente politique, les crédits obtenus dans un autre établissement durant un congé involontaire ou un congé volontaire ne sont pas reconnus par l'Université.

### Modalités de réintégration à l'Université

44. La demande de réintégration à l'Université de l'étudiant vulnérable ainsi que tout document justificatif doivent parvenir au coordonnateur de la politique au plus tard :
  - a) le 15 juin pour le trimestre d'automne;
  - b) le 10 octobre pour le trimestre d'hiver; ou
  - c) le 15 février pour le trimestre d'été.
45. Ces dates limites visent à donner à l'Université suffisamment de temps pour évaluer tout document justificatif ainsi que la demande de réintégration de l'étudiant vulnérable et pour s'assurer que celui-ci ne constitue plus aucune menace pour lui-même ou pour autrui.
46. La demande de réintégration n'est étudiée qu'en présence des éléments suivants : la preuve que toutes les conditions liées au congé involontaire ou au congé volontaire ont été respectées; la preuve que toutes les sanctions disciplinaires restées en suspens ont été appliquées ou traitées en vertu de la présente politique; et la présentation du [formulaire d'évaluation pour réintégration à l'Université](#) dûment rempli par la professionnelle, le professionnel ou les professionnels traitants qualifiés.

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 12 de 15

47. Le coordonnateur de la politique évalue la demande et tout document justificatif. Il consulte éventuellement l'équipe d'étude de cas pour élaborer un plan de réintégration à l'Université ([articles 49 à 51](#)). La recommandation d'autoriser ou non la réintégration de l'étudiant vulnérable et, le cas échéant, le plan de gestion de cette réintégration sont acheminés aux unités concernées.
48. Durant l'examen de la demande, le coordonnateur de la politique peut exiger que l'étudiant vulnérable fournisse des documents additionnels ou plus récents provenant de la professionnelle, du professionnel ou des professionnels de la santé traitants.

### Plan de gestion du retour à l'Université

49. Lorsqu'un étudiant vulnérable reçoit l'autorisation de revenir à l'Université après un congé volontaire ou un congé involontaire, le coordonnateur de la politique et l'équipe d'étude de cas préparent un plan de gestion aux fins de sa réintégration à l'Université. Sont précisés dans ce document les conditions de cette réintégration ainsi que tout service de soutien requis. Le coordonnateur de la politique ou une personne représentant l'équipe d'étude de cas est chargé de mettre en œuvre ce plan et d'encadrer le retour de l'étudiant vulnérable à l'Université.
50. Chargé de surveiller la mise en œuvre du plan de gestion du retour à l'Université de l'étudiant vulnérable, le coordonnateur de la politique ou la personne le représentant fait régulièrement rapport des progrès de la personne intéressée à l'équipe d'étude de cas. Toute infraction au plan peut entraîner l'imposition de conditions supplémentaires ou la reconduction du congé involontaire.
51. Le plan de gestion du retour à l'Université de l'étudiant vulnérable peut comporter des modalités de traitement des questions ou sanctions disciplinaires en suspens, et ce, qu'elles soient de nature pédagogique ou non.

### Généralités sur la procédure d'appel

52. L'étudiant vulnérable peut en appeler de la ou des décisions prises en vertu des modalités de suivi applicables aux étudiants vulnérables ([articles 13 et suivants](#)), et ce, sur les bases ci-après :

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 13 de 15

- disponibilité de nouvelles données;
- vice de procédure important causant un sérieux préjudice à l'étudiant vulnérable;  
ou
- décision de l'équipe d'étude de cas jugée manifestement déraisonnable.

53. Lorsque les motifs d'appel se révèlent insuffisants, l'étudiant vulnérable doit en être avisé par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la déposition de sa demande d'appel.

### Appel d'une décision autre que l'imposition d'un congé involontaire

54. L'appel d'une décision relative à l'application de conditions d'accès restreint doit être adressé en temps opportun à l'agent, à qui revient la décision définitive.

55. L'appel doit être signé par l'étudiant vulnérable et préciser les motifs qui le justifient.

### Appel d'une décision d'imposer un congé involontaire

56. L'étudiant vulnérable peut en appeler à l'agent de la décision prise par le directeur de la vie étudiante, ou la personne le représentant, de lui imposer un congé involontaire.

57. L'étudiant vulnérable qui s'est prévalu des modalités prévues à l'[article 38](#) doit soumettre son appel par écrit à l'agent, et ce, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision de maintenir la recommandation de congé involontaire. Cette décision est prise par l'équipe d'étude de cas et transmise par le directeur de la vie étudiante ou la personne le représentant.

58. L'étudiant vulnérable qui ne s'est pas prévalu des modalités prévues à l'[article 38](#) doit soumettre son appel par écrit à l'agent, et ce, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception ou la notification de la décision du directeur de la vie étudiante, ou de la personne le représentant, de lui imposer un congé involontaire.

59. L'appel doit être signé par l'étudiant vulnérable et préciser les motifs qui le justifient, et ce, conformément à l'[article 52](#).

60. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'appel, l'agent informe l'étudiant vulnérable, le directeur de la vie étudiante ainsi que le coordonnateur de la politique de l'acceptation ou du rejet de ladite demande. Si les motifs pour faire appel se

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 14 de 15

révèlent insuffisants, l'étudiant vulnérable en est dûment avisé par écrit. Si la demande d'appel est acceptée, l'agent en avise dès que possible la ou le secrétaire des tribunaux étudiants, et un comité d'appel est convoqué pour procéder à l'audition dans les 10 jours ouvrables ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. La décision doit être communiquée aux parties dans les trois jours ouvrables.

61. Le comité d'appel doit être composé conformément à l'article 112 du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)). Le comité d'appel fonde sa décision sur les motifs d'appel soumis par écrit par l'étudiant vulnérable de même que sur toute représentation verbale ou écrite faite par ce dernier, le directeur de la vie étudiante, le coordonnateur de la politique ou toute autre personne qualifiée pour les représenter.
62. Le comité d'appel a l'autorité d'entériner, d'infirmer ou de modifier la décision de l'Université.
63. Définitive, la décision du comité d'appel doit être signée, datée et motivée, puis communiquée à l'étudiant vulnérable, au directeur de la vie étudiante et au coordonnateur de la politique.
64. Le comité d'appel a la compétence définitive et exclusive pour modifier ou annuler une décision rendue en vertu de la présente politique.
65. L'Université se réserve le droit d'exiger que le congé involontaire débute avant que l'étudiant vulnérable ait épuisé la procédure d'appel. La décision de l'Université doit figurer dans la lettre de notification ([article 36](#)).
66. Si le comité d'appel établit que l'imposition d'un congé involontaire n'était pas fondée à l'origine, cette décision n'invalide pas la ou les mesures prises antérieurement par l'équipe d'étude de cas ou le directeur de la vie étudiante. Cependant, l'Université s'efforcera alors de remédier aux inconvénients d'ordre pédagogique qu'aurait pu subir l'étudiant vulnérable en raison du congé involontaire.

### Confidentialité

67. Les renseignements, décisions et délibérations liés à l'application de la présente politique doivent être traités conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux

## POLITIQUE SUR LE CONGÉ INVOLONTAIRE DES ÉTUDIANTS

---

Page 15 de 15

politiques de l'Université, notamment la *Politique sur la protection des renseignements personnels* ([SG-9](#)).

### Révision des cas et de la politique

68. Une fois un cas conclu ou une décision ou mesure définitivement adoptée en vertu de la présente politique ou en temps jugé opportun, le coordonnateur de la politique doit rédiger un bref rapport résumant le cas et le présenter à l'agent ainsi qu'aux membres de l'équipe d'étude de cas. Le rapport doit comprendre toute observation émanant de la séance de verbalisation ainsi que toute recommandation faite par l'équipe d'étude de cas en vue de réviser ou de modifier la politique ou les pratiques en vigueur.
69. L'équipe d'étude de cas se réunira chaque année pour examiner la présente politique ainsi que les cas existants impliquant des étudiants vulnérables. Elle profitera du processus d'examen de la politique pour évaluer si ces cas relèvent toujours de celle-ci ou s'ils exigent un suivi.
70. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques.